



**Arrêté du
précisant les conditions de destruction des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts
dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement
pathogène sur le secteur des communes de Catenay (76163) et de Blainville-Crevon (76100)**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté DDPP du 1^{er} avril 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Catenay et à Blainville-Crevon ;
- Vu l'avis de la FDC76.

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et la détection de foyers sur le territoire des communes de Catenay et de Blainville-Crevon ;

Considérant que des zones de protection et de surveillance ont été définies autour des foyers détectés d'influenza aviaire ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la destruction des ESOD à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du secteur détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité de réguler les ESOD à plumes en période de sensibilité des cultures.

ARRÊTE

Article 1er - Sur le territoire des communes précisées en annexe 1 du présent arrêté, la régulation des espèces à plume susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) demeure possible selon les réglementations correspondantes et les autorisations nécessaires.

Les conditions de régulation à respecter impérativement sont les suivantes :

- * aucun contact avec les oiseaux ne doit avoir lieu,
- * les cadavres sont à laisser sur place.

Les mesures de biosécurité, telles que définies sur le site de la préfecture devront être respectées et notamment le nettoyage et la désinfection des personnes, vêtements et outils ayant séjourné dans les zones concernées (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Controles-en-Exploitation-Agricole/Lutte-contre-l-influenza-aviaire-hautement-pathogene-mesures-de-biosecurite>).

Pour rappel, l'ensemble du département de la Seine-Maritime est toujours placé en risque élevé. Les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires pour tout détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs :

- claustration ou mise sous filets des basses-cours,
- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux selon des dispositions qui dépendent des espèces et des modes de production,
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions), sauf dérogation. En cas de vente de volailles vivantes sur le marché, l'accès est limité à un seul vendeur,
- surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et basses-cours).

Article 2 - Ces prescriptions prennent effet à la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 - Dans ce périmètre, les activités humaines et scientifiques impliquant des oiseaux sauvages sont interdites.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

11 AVR 2012

Le préfet par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Commune	Code INSEE
BLAINVILLE CREVON	76100
BOISSAY	76113
CATENAY	76163
SAINT AIGNA SUR RY	76554
SAINT GERMAIN DES ESSOURTS	76581
AUZOUVILLE SUR RY	76046
BIERVILLE	76094
BOIS D'ENNEBOURG	76106
BOIS GUILLEBERT	76107
BOIS HEROULT	76109
BOIS LEVEQUE	76111
BUCHY	76146
CAILLY	76152
LA CHAPELLE SAINT OUEN	76171
CROISY SUR ANDELLE	76201
ELBEUF SUR ANDELLE	76230
ERNEMONT SUR BUCHY	76243
GRAINVILLE SUR RY	76316
LE HERON	76358
HERONCELLES	76359
LONGUERUE	76396
MARTAINVILLE EPREVILLE	76142
MORGNY LA POMMERAYE	76453
MORVILLE SUR ANDELLE	76455
PIERREVAL	76502
PREAUX	76509
QUINCAMPOIX	76517
REBETS	76521
LA RUE SAINT PIERRE	76547
RY	76548
SAINT ANDRE SUR CAILLY	76555
SAINTE CROIX SUR BUCHY	76571
SAINT DENIS LE THIBOULT	76573
SAINT GEORGES SUR FONTAINE	76580
SAINT GERMAIN SOUS CAILLY	76583

SAINT LUCIEN	76601
SERVAVILLE SALMONVILLE	76673
VIEUX MANOIR	76738
LA VIEUX RUE	76740
YQUEBOEUF	76756